

FICHE n° 2 :

PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION APPLICABLE AUX AGENTS CONTRACTUELS

LE RAPPORT ET LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018

La date de parution du Décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la FPT apporte précision sur les dates de présentation du rapport et du programme pluriannuel. L'autorité territoriale doit présenter au Comité Technique compétent dans un délai de 3 mois à compter de la parution de ce décret, **soit jusqu'au 13/11/2016** :

- Un bilan sur la mise en œuvre du plan de résorption de l'emploi précaire pour la période du 13/03/2012 au 12/03/2016
- un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation,
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018. Ce programme détermine les cadres d'emplois ouverts aux recrutements professionnalisés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

*Article 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par la loi 2016-483 du 20/04/2016.
Article 7 du décret n° 2012-1293 du 22/11/2012 modifié par le décret n°2016-1123 du 11/08/2016.*



La Comité Technique du Centre de Gestion aura lieu **le 2 novembre 2016**.

1- LE RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR PRETENDRE AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Ce rapport devra **être présenté, pour avis**, au comité technique compétent et préciser les éléments suivants :

- ↳ le nombre d'agents remplissant les conditions requises ;
- ↳ la nature des fonctions exercées (filiales administrative, technique, ...),
- ↳ la catégorie hiérarchique des fonctions exercées (catégorie A, B ou C),
- ↳ l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité au 31/03/2013,
- ↳ l'ancienneté acquise en équivalent temps plein dans la collectivité à la date du rapport.

*Article 17 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 modifié par la loi 2016-483 du 20/04/2016.
Article 7 du décret n° 2012-1293 du 22/11/2012 modifié par le décret n°2016-1123 du 11/08/2016.*

Dans le cas où aucun agent contractuel n'est éligible à la titularisation, L'autorité territoriale en informera le Centre de Gestion.

2- LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

L'avis du Comité technique compétent

L'autorité territoriale soumet pour avis au Comité technique compétent le programme pluriannuel. Ce programme pluriannuel détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (G.P.E.E.C.) :

- ↳ les grades ouverts à la sélection professionnelle et au recrutement réservé sans concours,
- ↳ le nombre de postes ouverts à chacun de ces recrutements,
- ↳ leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

S'agissant du **recrutement réservé sans concours** (grades de catégorie C relevant de l'échelle 3), le

programme pluriannuel définira également les conditions dans lesquelles ce recrutement sera opéré en tenant compte notamment des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destine le cadre d'emplois d'accueil.

Article 8 du décret n° 2012-1293 du 22/11/2012.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est **soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité** ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décision de l'autorité territoriale.

L'outil Excel de Recensement génère automatiquement la base de votre Rapport et de votre Plan Pluriannuel d'Accès à la Titularisation dès lors que la situation individuelle de chaque agent non titulaire éligible est saisie.



Les outils pour vous aider

- Tableur Excel de Recensement et d'édition du rapport et du plan Pluriannuel d'Accès à l'emploi